

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 MARS 2026

En exercice	Présents	Votants
11	9	11

Date de la convocation	Date d'affichage
15/03/2026	15/03/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, à 10h30, les membres du Conseil municipal proclamés élus lors du scrutin des élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du CGCT.

Présents : Bernard KERMOAL, Florence BATREL, Fabrice MARTRAGNY, Odile CARAGLIANO, Xavier DELOMEZ, Viviane VICTOR, Chantal EUZENNE, Jean-Pierre DEGRAVE, Yohann BOUSSARD

Pouvoirs : Madame Aurore BIGOT donne pouvoir à Florence BATREL
Monsieur Eric BOURDET donne pouvoir à Yohann BOUSSARD

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard KERMOAL, Maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer MM. & MMES Bernard KERMOAL, Florence BATREL, Fabrice MARTRAGNY, Odile CARAGLIANO, Xavier DELOMEZ, Viviane VICTOR, Eric BOURDET, Chantal EUZENNE, Jean-Pierre DEGRAVE, Yohann BOUSSARD, Aurore BIGOT dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Madame Florence BATREL a été désignée en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Monsieur Xavier DELOMEZ a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

En préambule, le président précise que chaque séance du conseil municipal donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal (PV) qui est arrêté au commencement de la séance suivante. Le PV de séance a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal, son contenu est fixé par l'article L. 2121-15 du CGCT. Le PV de la dernière séance du conseil avant le renouvellement général doit être approuvé par le conseil nouvellement installé.

Après lecture, les membres du conseil municipal approuvent le PV du conseil municipal du 29 janvier 2026.

1 – ÉLECTION DU MAIRE

Le président a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Fabrice MARTRAGNY et Monsieur Yohann BOUSSARD ont été désignés en tant qu'assesseurs.

Suite à l'appel à candidature, s'est porté candidat Monsieur Bernard KERMOAL.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Il n'a pas été constaté de bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin :

Nombre de votants (enveloppes déposée) : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

M. Bernard KERMOAL a obtenu 11 voix.

M. Bernard KERMOAL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

M. Bernard KERMOAL a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de M. Bernard KERMOAL, élu maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Monsieur le Maire informe qu'il souhaite trois adjoints pour la commune.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote :

Vote (s) pour : 11	Vote (s) contre : 0	Abstention (s) : 0
--------------------	---------------------	--------------------

A l'unanimité, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

3 – ÉLECTIONS DES ADJOINTS

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée.

Première adjointe : Mme Florence BATREL

Deuxième adjoint : M. Fabrice MARTRAGNY

Troisième adjointe : Mme Odile CARAGLIANO

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, dans les mêmes conditions que pour l'élection du maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin :

Nombre de votants (enveloppes déposée) : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

La liste a obtenu 11 voix, et ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Florence BATREL. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

4 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et informe sur les conditions d'exercice des mandats locaux dont les garanties figurent aux articles L. 2123-1 et L. 2123-11-4 et notamment L. 2123-1 modifié par la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025.

Les élections étant terminées, Monsieur le Maire poursuit le déroulé de la séance.

5 – FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

VU la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant revalorisant du montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

CONSIDERANT que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le maire présente au conseil municipal les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Pour les communes de moins de 500 habitants :	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Maire (art L2123-23 du CGCT)	28.1	1155.06
Adjoints (art L2123-24 du CGCT)	10.89	447.64

Les indemnités du Maire et des Adjoints étaient respectivement de 25,5% et 7,2% (9,90 % taux maximal) en 2020, soit le taux maximal pour le Maire et un taux voté pour les adjoints.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de revaloriser l'indemnité des Adjoints au taux de 7,93 % de l'indice brut terminal de la fonction publique fixé par la loi.

	Taux (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Première adjointe	7,93 %	325,97
Deuxième adjoint	7,93 %	325,97
Troisième adjointe	7,93 %	325,97

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote :

Vote (s) pour : 11	Vote (s) contre : 0	Abstention (s) : 0
--------------------	---------------------	--------------------

A l'unanimité, le Conseil municipal décide que le montant des indemnités de fonction des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé au taux suivant : 7,93 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Que l'ensemble des indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- 1. De fixer** le montant des indemnités des adjoints à 7,93 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 22 mars 2026.
- 2. D'autoriser le Maire** à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote (s) pour : 11	Vote (s) contre : 0	Abstention (s) : 0
--------------------	---------------------	--------------------

6 – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Les pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du C.G.C.T. Ces prérogatives déléguables au Maire sont indiquées ci-dessous.

Conformément à l'article L. 2122-23, les Maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du Conseil Municipal, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil municipal.

Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer à 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder à 10 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 5 000 € ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de litige d'urbanisme et sur tous les sinistres divers, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 15 000 € ;

20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 5 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 5 000 € ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
25. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123.19 du Code de l'environnement.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat,

1. **De confier** à Monsieur le maire les délégations ci-dessus ;
2. **D'autoriser** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote (s) pour : 11	Vote (s) contre : 0	Abstention (s) : 0
--------------------	---------------------	--------------------

7 – Questions diverses

Conseil municipal le 26 mars 2026 à 19h30

Commission travaux le 30 mars 2026 à 19h30

Commission action sociale le 1^{er} avril 2026 à 18h00

Commission finances le 8 avril 2026 à 18h00

L'ordre du jour étant épuisé, en l'absence de questions diverses, la séance est close à 12h00.
Clos les jours, mois et an que susdits.

La Secrétaire de séance



Florence BATREL

Le Maire



Bernard KERMOAL